

**Direction du Juridique  
et du Contentieux**

*Service Administration Générale  
et Procédures Juridiques*

**ARRETE n° R03-2022-08-30-00001**

**portant ouverture d'une enquête publique parcellaire  
concernant l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement  
Concerté (ZAC) de la Chaumière sur le territoire de la commune de Matoury**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L. 131-1, et R. 131-1 à R. 131-14 ;

**VU** le code de l'environnement notamment l'article L. 123-4 ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016, relatif à la création de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), en lieu et place de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG) ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2324/ DEAL du 24 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la réalisation, par l'EPAG, de la zone d'aménagement concerté « ZAC LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-003 du 30 janvier 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013 relative à la réalisation, par l'établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

concerté « ZAC DE LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

VU la décision n°R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne, du 14 mars 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté n°R03-2022-08-26-00002 portant désignation de M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire ;

**CONSIDERANT** le courrier du 10 août 2022 par lequel M. le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) sollicite l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcellaire en vue de déclarer cessible la parcelle restant à maîtriser, impactée par ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'incomplétude de la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier de l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 22 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus rend bien nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique ;

**CONSIDERANT** l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire et notamment la notice explicative de l'enquête parcellaire, le plan parcellaire, l'état parcellaire et les annexes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête publique parcellaire selon les dispositions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête**

La mairie de Matoury a confié à l'EPFAG une mission de maîtrise foncière des immeubles concernés par ce projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière, sur la ville de Matoury. Il est ainsi procédé à une enquête publique parcellaire préalable à l'aliénation de parcelles situées sur le territoire de la commune susmentionnée.  
Cette aliénation s'effectuera à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique parcellaire se déroulera **du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus, soit 16 jours consécutifs**, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude la parcelle impactée par le projet d'aménagement de cette ZAC.  
Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

La personne en charge de ce dossier à l'EPFAG est Mme Justine BOURGEOIS, responsable des procédures foncières, La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, CS 30059, 97357 Matoury Cedex – [foncier@epfag.fr](mailto:foncier@epfag.fr) – 05 94 38 77 00.

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement, et aménagement » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) – 05 94 39 81 54

### **Article 2 : Sièges de l'enquête publique parcellaire et consultation du dossier**

L'enquête publique parcellaire se déroulera au sein de la mairie de Matoury.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX



Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

➤ En version papier au sein de la mairie concernée par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
<b>Mairie de Matoury</b> 1 Rue Victor Céide 97 351 Matoury	du lundi au vendredi : de 7h30 à 14h00

➤ En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

### **Article 3 : Recueil des observations et propositions du public**

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

➤ **par écrit** sur le registre d'enquête publique, tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire, au sein de la mairie concernée par le projet, à l'adresse et aux horaires indiqués à l'article 2 ;

➤ **par courriel** à l'adresse suivante : [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr)  
(en précisant en objet : enquête publique parcellaire ZAC DE LA CHAUMIERE)

➤ **Sur le site internet des services de l'État en Guyane** :  
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article »

➤ **par voie postale**, à l'attention de **M. Daniel CUCHEVAL** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration – Direction du juridique et du contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 4 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via l'onglet « réagir à cet article » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

**Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, et au plus tard le jeudi 6 octobre 2022 avant 14h à la mairie de Matoury pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le jeudi 6 octobre 2022.**

### **Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur**

M. Daniel CUCHEVAL se tiendra à la disposition du public à la mairie précitée à l'article 3, pour recevoir les observations écrites et orales du public au cours d'une permanence :

– Jeudi 6 octobre 2022 de 12h à 14h

**En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie concernée.**

### **Article 5 : Mesures de publicité**

L'enquête parcellaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête publique, soit **le mardi 13 septembre 2022**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX



À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.  
Ce certificat d'affichage sera également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'EPFAG procédera à l'affichage du même avis la réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement de la Chaumière, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *«Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB**, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **mardi 13 septembre 2022**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **mardi 27 septembre 2022**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'EPFAG.

Enfin, l'avis d'enquête publique parcellaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'EPFAG dès la publication du présent arrêté.

#### **Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés**

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête publique parcellaire à la mairie sera faite par l'EPFAG avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le **21 septembre 2022**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L. 311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai de l'enquête publique, prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la mairie concernée et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

#### **Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur**

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre d'enquête, des pièces annexées, du procès-verbal et de son avis motivé sous format papier et en version électronique au préfet de Guyane.

Le préfet de Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur à la mairie de Matoury.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier en mairie de Matoury ;
- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane;  
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

#### **Article 9 : Arrêté de cessibilité**

À l'issue de l'enquête publique parcellaire, le préfet de Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessible la parcelle DE14 dont l'expropriation ou les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

#### **Article 10 : Frais d'indemnisation**

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de l'EPFAG, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Matoury, l'EPFAG et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

30 AOÛT 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
**Mathieu GATINEAU**